

Séance du 11 décembre 2014

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 5 décembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Pocq, Arcouet, Lalanne, Mmes Chabaud-Nadin, Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Salducci à M. Lacassagne, M. Salanne à Mme Meyzenc.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Soroste présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : FINANCES** – Exercice 2014 – Budget principal et budgets annexes - Approbation des montants pour les provisions comptables.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Provision pour litiges

S'agissant tout d'abord des litiges, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter. Il est rappelé que la Ville est assurée, de manière générale, pour les contentieux au titre de sa responsabilité civile ; de ce fait, aucune provision n'est à prévoir quand les litiges sont couverts par son assurance. Il convient également de souligner que l'existence de ces provisions répond à la mise en œuvre des principes comptables de prudence et de sincérité et en aucun cas à la reconnaissance d'une éventuelle responsabilité de la Ville.

Un montant de 900 000 € figure au bilan comptable 2013 du budget principal : il s'agit de la provision constatée dans le cadre du legs de Mme Howard-Johnston, pour tenir compte de l'action en justice engagée par deux enfants de Monsieur Howard-Johnston du vivant de la testatrice. Il convient de la conserver dans la mesure où cette procédure est toujours pendante devant le Tribunal de grande instance de Bayonne.

#### Provision pour grosses réparations

Suite à la construction de la bibliothèque universitaire, des désordres importants ont été constatés et la Ville a saisi le juge des référés afin d'obtenir une indemnisation venant compenser le coût des travaux de reprise. Le tribunal administratif de Pau a fixé à 1 110 000 € le montant de la provision due à la Ville. Dans l'attente d'un jugement au fond de cette affaire, il convient d'affecter ce montant à une provision pour grosses réparations.

#### Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le trésorier municipal. Le montant de cette provision doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

L'article précité du code général des collectivités territoriales ne fixant pas de méthode de calcul, il incombe au conseil municipal de déterminer les modalités de constitution. Ainsi, par délibération du 16 décembre 2009, les règles suivantes ont été retenues :

- pour les créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N : provisionnement à 100 % ;
- de manière générale, pour les créances comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année N : provisionnement à 50 % ;
- pour les créances de l'année en cours apparaissant particulièrement compromises : provisionnement à 100 %, à condition que leur montant soit significatif.

Pour le budget principal, le montant des créances à provisionner au titre de l'exercice 2014 s'établit à 415 000 € environ (*cf. tableau en annexe*), après déduction des créances non compromises (pour l'essentiel, subventions attribuées en attente de versement). Une provision de 345 000 € figurant au bilan 2013, il convient d'effectuer, d'une part, une reprise sur provision d'un montant de 196 000 € (correspondant aux créances payées ou admises en non-valeurs) et, d'autre part, une dotation complémentaire pour un montant de 266 000 € ; la provision augmente donc de 70 000 €.

Pour le budget annexe de l'eau, le montant des créances à provisionner s'établit à 243 000 € environ pour la seule part « eau potable » des restes à recouvrer (*cf. tableau en annexe*), qui comprennent aussi une partie assainissement et redevances Agence de l'Eau. Une provision de 228 000 € figurant au bilan 2013, il convient d'effectuer, d'une part, une reprise sur provision d'un montant de 138 000 € et, d'autre part, une dotation complémentaire pour un montant de 153 000 € ; la provision augmente donc de 15 000 €.

Pour le budget annexe des parcs de stationnement, le montant des créances à provisionner s'établit à 5 000 € environ (*cf. tableau en annexe*) ; il convient d'effectuer une reprise sur provision d'un montant de 700 € et une dotation complémentaire pour 2 500 € ; la provision augmente donc de 1 800 €.

### Provision pour dépréciation des stocks

Une provision pour dépréciation des stocks, non obligatoire, a été constituée sur le budget principal pour les articles stockés au magasin connaissant un faible taux de rotation. Au vu de l'évolution du stock, le montant de cette provision doit être porté à 16 000 €, ce qui se traduit par une reprise de 4 000 € et une dotation complémentaire de 7 000 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le maintien d'une provision pour litiges de 900 000 € ;
- d'approuver la constitution d'une provision pour grosses réparations de 1 110 000 € ;
- d'approuver, au titre de la provision pour dépréciation des comptes de tiers, des reprises de 196 000 € sur le budget principal, de 138 000 € sur le budget annexe de l'eau et de 700 € pour le budget annexe du stationnement, ainsi des compléments de 266 000 € sur le budget principal, de 153 000 € sur le budget annexe de l'eau et de 2 500 € sur le budget des parcs de stationnement ;
- d'approuver, au titre de la provision pour dépréciation des comptes de stocks constituée sur le budget principal, une reprise de 4 000 € et un complément de dotation de 7 000 €.

Adopté à la majorité.

M. Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas ne prennent pas part au vote.

MM. Iriart, Nogues s'abstiennent.

Ont signé au registre les membres présents.